

**Message
relatif à l'approbation des accords avec Andorre,
le Groenland, Saint-Marin et les Seychelles
sur l'échange de renseignements en matière fiscale**

du 20 août 2014

Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons les projets d'arrêtés fédéraux suivants, en vous proposant de les adopter:

- arrêté fédéral portant approbation de l'Accord du 17 mars 2014 entre la Confédération suisse et la Principauté d'Andorre sur l'échange de renseignements en matière fiscale,
- arrêté fédéral portant approbation de l'Accord du 7 mars 2014 entre la Confédération suisse et le Groenland sur l'échange de renseignements en matière fiscale,
- arrêté fédéral portant approbation de l'Accord du 16 mai 2014 entre la Confédération suisse et la République de Saint-Marin sur l'échange de renseignements en matière fiscale,
- arrêté fédéral portant approbation de l'Accord du 26 mai 2014 entre la Confédération suisse et la République des Seychelles sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

20 août 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Condensé

Depuis que le Conseil fédéral a décidé, au printemps 2009, d'adopter la norme internationalement reconnue en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales de l'art. 26 du Modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Suisse a révisé un grand nombre de ses conventions contre les doubles impositions (CDI) et conclu de nouvelles conventions comportant une clause d'échange de renseignements conforme à cette norme. Elle poursuit depuis constamment cet objectif et met en œuvre sa nouvelle politique en matière d'assistance administrative dans ses CDI en vigueur et nouvellement conclues avec d'autres Etats.

Plusieurs Etats et juridictions ont demandé à la Suisse d'ouvrir des négociations en vue de conclure un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale (AERF; Tax Information Exchange Agreement, TIEA). En avril 2012, le Conseil fédéral a décidé de conclure des AERF.

Un AERF permet aux juridictions et aux Etats qui ne souhaitent pas conclure de CDI de convenir d'échanger des renseignements en matière fiscale entre eux. Pour ce qui est d'adopter une clause d'assistance administrative conforme à la norme internationale, une CDI et un AERF sont en principe des instruments équivalents. Cependant, par rapport à l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE, un AERF règle de manière plus détaillée les modalités de l'assistance administrative et il se limite expressément à l'assistance administrative sur demande.

Les AERF avec Andorre, le Groenland, Saint-Marin et les Seychelles ont été signés respectivement les 17 et 7 mars, 16 et 26 mai 2014.

La conclusion de ces accords a été approuvée dans le cadre d'une audition.

Message

1

Contexte

1.1

Déroulement et résultat des négociations

Depuis que le Conseil fédéral a décidé, au printemps 2009, d'adopter la norme internationalement reconnue en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales de l'art. 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, la Suisse a révisé un grand nombre de ses conventions contre les doubles impositions (CDI) et conclu de nouvelles conventions comportant une clause d'échange de renseignements conforme à cette norme. Elle poursuit depuis constamment cet objectif et met en œuvre sa nouvelle politique en matière d'assistance administrative dans ses CDI en vigueur ou nouvellement conclues avec d'autres Etats.

Plusieurs Etats et juridictions ont demandé à la Suisse d'ouvrir des négociations en vue de conclure un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale (AERF; *Tax Information Exchange Agreement*, TIEA). Toutefois, au début de la mise en œuvre de l'assistance administrative sur demande en matière fiscale, la Suisse jugeait qu'il était prioritaire de réviser ses CDI. Dans son rapport d'examen par les pairs adopté en juin 2011, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) a recommandé à la Suisse de conclure des AERF conformes aux normes avec les Etats et les juridictions intéressés. En avril 2012, le Conseil fédéral a décidé de conclure des AERF. La Suisse peut aussi conclure un AERF pour des raisons relevant de la fiscalité ou de sa politique en matière de développement.

L'exécution des AERF est régie par la loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale (LAAF)¹, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2013 (cf. art. 1, al. 1, let. b, LAAF). Un AERF permet aux juridictions et aux Etats qui ne souhaitent pas conclure de CDI, par exemple s'il ne peut pas y avoir de double imposition parce qu'une des parties n'a pas de système fiscal ou a un droit fiscal trop lacunaire, de convenir d'échanger des renseignements en matière fiscale entre eux. Pour ce qui est d'adopter une clause d'assistance administrative conforme à la norme internationale, une CDI et un AERF sont en principe des instruments équivalents. Cependant, par rapport à l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE, un AERF règle de manière plus détaillée les modalités de l'assistance administrative et il se limite expressément à l'assistance administrative sur demande. Les AERF ne prévoient pas l'échange spontané ni l'échange automatique de renseignements.

Pour déterminer s'il convient de conclure plutôt une CDI ou un AERF, les intérêts doivent être examinés cas par cas et une importance particulière doit être donnée aux relations économiques bilatérales. Lorsque des questions fiscales doivent être réglées bilatéralement, la préférence est donnée à une CDI. Dans les autres cas, un AERF peut être considéré comme plus approprié.

A deux reprises, Andorre a proposé à la Suisse d'ouvrir des négociations en vue de conclure un AERF: une première fois en 2009 et une nouvelle fois le 28 février 2013. Les négociations avec Andorre ont eu lieu par voie de correspondance. Le

¹ RS 672.5

5 juillet 2013, elles ont abouti à l'apposition des paraphes sur un projet d'accord. Au printemps 2013, lors d'une réunion de travail, le Groenland a également exprimé le désir de conclure un AERF avec la Suisse. Il entend ainsi compléter le réseau de ses conventions. Le 30 septembre 2013, une rencontre a eu lieu à Berne, à la suite de laquelle les paraphes ont été apposés par voie de correspondance sur un projet d'AERF avec le Groenland. En 2009 et en 2012, les Seychelles ont proposé à la Suisse d'ouvrir des négociations en vue de conclure une CDI. Le 31 mai 2013, lors d'une réunion entre autorités compétentes en matière d'échange de renseignements qui s'est déroulée à Amsterdam, la Suisse a proposé à la délégation seychelloise de conclure un AERF, étant donné qu'il n'existe guère de double imposition entre la Suisse et les Seychelles. Les négociations avec les Seychelles ont eu lieu par voie de correspondance. Le 19 novembre 2013, elles ont abouti à l'apposition des paraphes sur un projet d'accord. En marge de la réunion d'Amsterdam, des négociations en vue de conclure un AERF avec Saint-Marin ont également été ouvertes. Le 19 février 2014, à l'occasion d'une visite de travail, les paraphes ont pu être apposés sur un projet d'AERF avec Saint-Marin.

Bien qu'Andorre, le Groenland, Saint-Marin et les Seychelles connaissent tous l'imposition du revenu et de la fortune, la consultation des milieux économiques intéressés a permis d'établir qu'aucun intérêt économique ne commandait de conclure une CDI et qu'un AERF semblait plus approprié. C'est dans l'optique de la politique de la Suisse en matière de développement que les négociations avec les Seychelles ont été ouvertes.

Les projets d'accord ont fait l'objet de deux auditions auprès des cantons et des milieux économiques intéressés qui se sont déroulées respectivement, pour Andorre et le Groenland, du 22 novembre au 12 décembre 2013 et, pour Saint-Marin et les Seychelles, du 19 mars au 7 avril 2014. Les organes consultés ont approuvé la conclusion des AERF.

Les AERF ont été signés respectivement le 7 mars (Groenland), le 17 mars (Andorre), le 16 mai (Saint-Marin) et le 26 mai 2014 (Seychelles).

1.2 Appréciation

Les AERF régissent l'échange de renseignements sur demande. L'exécution de l'assistance administrative est fondée sur la LAAF. Les accords correspondent dans une large mesure au Modèle d'accord de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale de 2002 (ci-après «Modèle d'AERF de l'OCDE»), à l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE, ainsi qu'aux AERF avec Jersey, Guernesey et l'Ile de Man qui ont été ratifiés par les Chambres fédérales.

Deux points ont été adaptés aux particularités du droit suisse. La disposition sur les contrôles fiscaux à l'étranger inscrite dans le Modèle d'AERF de l'OCDE a été supprimée et les dates auxquelles les AERF entrent en vigueur et prennent effet en ce qui concerne l'échange de renseignements en matière fiscale pénale excluent la rétroactivité. Les présents AERF régissent l'assistance administrative sur demande. Les AERF mettent en œuvre la décision prise en avril 2012 par le Conseil fédéral de conclure des accords conformes aux normes internationales en matière d'assistance administrative, non seulement sous forme de CDI mais aussi sous forme d'AERF. La conclusion d'AERF permet à la fois de mettre en œuvre la recommandation

formulée par le Forum mondial et de préserver la réputation et l'intégrité de la place financière suisse. L'AERF conclu avec les Seychelles vise également à augmenter les recettes fiscales de ce pays en voie de développement et contribue ainsi à renforcer la coopération suisse au développement. C'est pourquoi il est souhaitable pour la Suisse que les quatre AERF entrent en vigueur dans les meilleurs délais.

2 **Commentaire des articles**

Tant sur le plan matériel que sur le plan formel, les présents accords suivent dans une large mesure le Modèle d'AERF de l'OCDE et l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE. Ils s'inscrivent dans la politique de la Suisse en matière de conventions, qui vise à conclure des accords d'assistance administrative conformes aux normes internationales également sous forme d'AERF. Le commentaire qui suit porte sur les quatre accords.

Préambule

Le préambule énonce le but général de l'accord, qui est d'étendre et de faciliter l'échange de renseignements fiscaux entre les parties.

L'accord avec le Groenland précise que le Gouvernement du Groenland conclut l'accord au nom du Royaume du Danemark. Le Groenland est un territoire autonome du Royaume du Danemark. Entièrement autonome par rapport au Danemark pour sa politique intérieure, il est représenté par le Danemark pour ce qui a trait aux affaires étrangères. L'accord avec le Groenland ne lie que les parties contractantes et non le Royaume du Danemark.

Art. 1 **Objet et champ d'application de l'accord**

Les parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties contractantes relative aux impôts visés par le présent accord. La référence aux renseignements vraisemblablement pertinents a pour but de garantir un échange de renseignements aussi étendu que possible en matière fiscale, tout en précisant clairement qu'il n'est pas loisible aux parties contractantes d'aller à la «pêche aux renseignements» (*fishing expeditions*), c'est-à-dire de soumettre une demande qui n'est pas fondée sur un indice concret, ni de demander des renseignements dont il est peu vraisemblable qu'ils soient pertinents pour évaluer la situation fiscale d'un contribuable déterminé.

Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des lois ou des pratiques administratives de la partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange de renseignements efficace. Pour la Suisse, cela signifie concrètement que le droit d'être entendu et la garantie de l'accès au juge prévus par les dispositions légales suisses sont respectés.

Art. 2 **Compétence**

La partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ni sous le contrôle de personnes placées sous sa juridiction. Les notions de «possession» et «contrôle» doivent être interprétées au sens large.

Toutefois, l'obligation de fournir les renseignements n'est pas limitée du fait de la résidence ou de la nationalité de la personne à laquelle les renseignements se rapportent ou du fait de la résidence ou de la nationalité de la personne qui est en possession des renseignements demandés ou en a le contrôle.

Art. 3 Impôts visés

Dans les accords avec Andorre, Saint-Marin et les Seychelles, le champ d'application de l'accord s'étend en Suisse des impôts sur le revenu et sur la fortune aux impôts cantonaux et communaux sur les successions et donations.

Andorre peut demander des renseignements concernant l'impôt sur les bénéfices des personnes morales, l'impôt sur les revenus de l'activité économique, l'impôt sur le revenu des personnes fiscalement non-résidentes et l'impôt sur les plus-values lors du transfert biens immeubles.

A Saint-Marin, l'impôt général sur le revenu et aux Seychelles, l'impôt sur les entreprises (*business tax*) entrent dans le champ d'application de l'accord.

A la demande du Groenland, l'accord prévoit que l'échange de renseignements s'étend aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par les parties contractantes. Par conséquent, la Suisse peut aussi demander des renseignements sur tous les genres d'impôt. Cette disposition correspond à la solution convenue dans de nombreuses CDI conclues par la Suisse.

Art. 4 Définitions

L'art. 4 définit les notions utilisées dans l'accord. Il reprend pour l'essentiel les définitions du Modèle d'AERF de l'OCDE.

Art. 5 Echange de renseignements sur demande

Par. 1

L'échange de renseignements aux fins énumérées à l'art. 1 s'effectue sur demande uniquement. Les AERF ne prévoient pas l'échange spontané ni l'échange automatique de renseignements. Une base juridique suffisante pour ces formes d'échange de renseignements fait défaut dans le droit suisse en vigueur. Si la Suisse entendait développer sa coopération fiscale avec Andorre, le Groenland, Saint-Marin ou les Seychelles, des instruments complémentaires devraient être convenus et ratifiés par l'Assemblée fédérale.

Les renseignements mentionnés doivent être échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la partie requise s'il s'était produit dans cette partie. A la demande de la Suisse, le principe de la subsidiarité a été inscrit au par. 1. Les parties contractantes sont tenues de ne soumettre une demande de renseignements que si elles ont épuisé tous les moyens d'enquête dont elles disposent, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées. Ce principe est inscrit derechef à la let. h du par. 5, lequel prévoit que la preuve que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents doit être apportée. D'après cette disposition, la partie requérante doit attester qu'elle a épuisé tous les moyens d'enquête internes disponibles pour obtenir les renseignements. Le Groenland tenait à ce que le principe de subsidiarité ne soit inscrit qu'au par. 5, let. h, comme dans le Modèle d'AERF de l'OCDE. Comme le prévoient tous

les AERF, la partie requise est tenue d'examiner si la demande est complète. Cependant, la personne concernée ne peut pas, en se fondant sur l'AERF avec le Groenland, faire valoir que ce principe n'a pas été observé.

Par. 2

La partie requise n'a pas le droit de se contenter de fournir les renseignements dont dispose l'autorité compétente. Elle doit au contraire prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir les renseignements demandés à la partie requérante. Cela s'applique même si la partie requise n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'échange de renseignements n'est donc pas limité aux seuls renseignements qui présentent un intérêt pour les autorités fiscales de la partie requise aussi.

Par. 4

Les deux parties contractantes s'assurent que leurs autorités compétentes sont habilitées à obtenir et à fournir les renseignements détenus par les banques et autres intermédiaires financiers ou les renseignements concernant les droits de propriété d'une personne. La partie requise a l'obligation d'obtenir et transmettre les renseignements demandés, même si ces renseignements ne peuvent pas être obtenus sur la seule base de sa législation ou de sa pratique administrative. Par conséquent, la Suisse ne peut refuser de communiquer des renseignements en invoquant le secret bancaire suisse. L'accord AERF et l'art. 8, al. 2, LAAF, en relation avec l'art. 13, al. 1, LAAF, forment la base légale nécessaire pour conférer aux autorités compétentes suisses les pouvoirs de procédure dont elles ont besoin pour obtenir les renseignements demandés. Comme dans l'application des CDI qu'elle a conclues, la Suisse ne pourra, dans certains cas, fournir tous les renseignements concernant les droits de propriété d'une personne qu'après l'entrée en vigueur des mesures de transparence concernant les actions au porteur prévues dans le projet de mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012.

Par. 5

Le par. 5 énumère les informations que la partie requérante doit fournir par écrit à la partie requise pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés. L'échange de renseignements ne peut avoir lieu que si la demande de renseignements est formulée de manière aussi détaillée et exhaustive que possible. Les informations énumérées au par. 5 visent à exclure la pêche aux renseignements. Ces critères doivent cependant être interprétés de manière non restrictive, et ne pas faire obstacle à l'échange efficace des renseignements. Comme pour l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE, l'échange de renseignements prévu par les AERF est limité aux demandes concrètes. D'après la norme révisée de l'OCDE, font également partie des demandes concrètes les demandes qui visent un groupe de contribuables définis précisément, dont on peut supposer qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations fiscales envers la partie requérante. Les AERF prévoient de telles demandes groupées de renseignements. Ils requièrent l'identification de la personne concernée. Comme l'explique le commentaire du Modèle d'AERF de l'OCDE, cette dernière peut se faire au moyen d'un numéro de compte ou d'autres informations d'identification (voir le commentaire sur l'art. 5, par. 5, en relation avec l'art. 1 du Modèle d'AERF de l'OCDE). Le commentaire de l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE dans sa version de 2012 s'applique aussi par analogie. La procédure applicable aux demandes groupées suit la LAAF.

Par. 6

Le par. 6 prévoit la procédure et les délais, afin de garantir la transmission rapide des renseignements. La partie requise doit informer immédiatement la partie requérante des motifs pour lesquels elle n'est pas parvenue à obtenir et fournir les renseignements dans le délai imparti. La procédure et les délais prévus dans les projets d'accords correspondent à ceux du Modèle d'AERF de l'OCDE.

Art. 6 Possibilité de rejeter une demande

Par. 1

La partie requise n'est pas tenue d'obtenir ni de fournir des renseignements que la partie requérante ne pourrait pas obtenir dans des circonstances similaires en vertu de son propre droit. Cette disposition empêche la partie requérante de contourner les restrictions de son droit interne au moyen d'une demande de renseignements adressée à l'autre partie contractante, en usant ainsi de pouvoirs plus larges que ceux que lui confère sa propre législation. La partie requise peut en outre rejeter la demande lorsque celle-ci n'a pas été soumise en conformité avec l'accord.

Par. 2, 3 et 4

Les parties contractantes ne sont pas tenues de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou qui seraient contraires à l'ordre public. L'accord n'oblige pas une partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique si ces communications ont pour but de demander ou fournir un avis juridique ou sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

Par. 5

Une demande de renseignements ne peut être rejetée sous prétexte que la créance fiscale à laquelle elle se rapporte est contestée.

Par. 6

La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la partie requérante pour appliquer une disposition de la législation fiscale de la partie requérante qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la partie requise par rapport à un ressortissant de la partie requérante se trouvant dans des mêmes circonstances.

Art. 7 Confidentialité

Tous les renseignements reçus de l'autre partie contractante doivent être traités de manière confidentielle. Cette protection est indispensable à tout dispositif d'échange de renseignements en matière fiscale. Tout renseignement reçu en vertu de l'accord par une partie contractante doit être tenu confidentiel. Il s'agit aussi bien des renseignements reçus par la partie requérante (cf. art. 5, par. 5) que des renseignements reçus par la partie requise. Les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues par l'AERF. Ils ne peuvent être communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement, la perception et le recouvrement des impôts couverts

par l'AERF, par les procédures et poursuites concernant les impôts visés par l'AERF, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts.

La partie requérante n'a pas le droit de divulguer ces renseignements à un tiers, sauf autorisation écrite expresse de la partie requise. Elle n'a pas non plus le droit de transmettre les renseignements reçus à un autre Etat ou à une autre juridiction. Si un Etat tiers veut obtenir des renseignements d'une partie contractante, il peut le faire au moyen d'une demande d'assistance administrative fondée sur une CDI ou un AERF que cet Etat tiers a conclu directement avec la partie contractante. Ainsi, la confidentialité des renseignements est garantie.

Art. 8 Frais

Conformément à cet article, les parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les règles applicables en ce qui concerne les frais exposés pour obtenir et fournir les renseignements en réponse à une demande. En général, les frais ordinaires engagés par la partie requise doivent être supportés par cette partie et les frais extraordinaires par la partie requérante. Les frais ordinaires comprennent les activités de routine comme l'obtention et la fourniture de copies de documents.

Art. 9 Dispositions d'application

Les parties contractantes adoptent les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de l'AERF. La Suisse dispose de la LAAF, qui constitue la base juridique nécessaire à l'application de l'accord.

Art. 10 Procédure

Une procédure amiable est prévue pour régler les difficultés découlant de l'application ou de l'interprétation de l'AERF. Les parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Art. 11 Entrée en vigueur

Les AERF entreront en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications concernant l'achèvement des procédures internes requises pour leur entrée en vigueur. Leurs dispositions s'appliqueront aux demandes de renseignements se rapportant aux années fiscales qui commencent le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de l'AERF ou après cette date ou, en l'absence d'une année fiscale, comme c'est le cas pour les impôts sur les successions et donations, aux renseignements qui se rapportent à une créance fiscale née le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de l'AERF ou après cette date.

Art. 12 Dénonciation

Chacune des parties contractantes peut dénoncer l'AERF par écrit en tout temps. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre partie contractante.

3 Conséquences financières

Etant donné que les AERF ont pour objet non pas l'imposition internationale, comme c'est le cas pour les CDI, mais seulement l'échange de renseignements, ils n'entraînent aucune diminution des recettes fiscales. D'un côté, les AERF peuvent apporter, le cas échéant, des recettes fiscales supplémentaires, étant donné qu'ils permettent à la Suisse d'adresser des demandes de renseignements aux quatre parties contractantes. Il n'est toutefois pas possible de faire d'estimation à ce sujet. De l'autre côté, le traitement des demandes fondées sur ces accords peut accroître la charge administrative; tout porte cependant à croire que cette charge supplémentaire pourra être absorbée par les ressources en personnel actuelles.

L'obligation de fournir une assistance administrative sur demande pour l'application du droit national de la partie requérante, d'une part, et d'autoriser l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales d'autre part, l'une et l'autre sur demande, pourrait certes être considérée d'une certaine manière comme préjudiciable à la place économique et, indirectement, aux recettes fiscales suisses. Cependant, au vu des efforts internationaux pour uniformiser les conditions de l'assistance administrative dans l'ensemble des Etats (*global level playing field*) et pour assurer l'efficacité de l'échange de renseignements au moyen d'un mécanisme de contrôle adéquat, la nouvelle situation ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la Suisse. Les cantons et les milieux économiques intéressés ont approuvé les AERF.

4 Constitutionnalité

Les nouveaux AERF se fondent sur l'art. 54 de la Constitution (Cst.)², qui attribue à la Confédération la compétence en matière d'affaires étrangères. L'Assemblée fédérale est compétente pour approuver ces accords en vertu de l'art. 166, al. 2, Cst. Ces accords ont été conclus pour une durée indéterminée, mais ils peuvent être dénoncés en tout temps en observant un délai de six mois. Les nouveaux accords n'impliquent pas d'adhésion à une organisation internationale. Conformément à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution, les traités qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales sont sujets au référendum en matière de traités internationaux. Conformément à l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale³, une disposition inscrite dans un traité international est réputée fixer des règles de droit lorsqu'elle prévoit des dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences.

Les nouveaux accords règlent l'obligation d'accorder l'assistance administrative à Andorre, au Groenland, à Saint-Marin et aux Seychelles. L'assistance administrative est conforme à la norme internationale en la matière et à la politique poursuivie par la Suisse dans ses conventions. De ce point de vue, ces accords contiennent de nouvelles dispositions importantes au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. Conformément à cet article, les arrêtés fédéraux portant approbation des accords avec Andorre, le Groenland, Saint-Marin et les Seychelles sur l'échange de renseignements en matière fiscale sont donc sujets au référendum.

² RS 101

³ RS 171.10